



**ARRETE n° 23EB642**  
limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime  
sur le territoire de l'OUGC Dordogne

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie, Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°23EB630 du 12 juillet 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime ;**

**Vu les dispositions arrêtées par le Préfet de la Dordogne, préfet déclencheur pour le bassin de la Dronne aval ;**

**Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;**

**Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;**

**Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé;**

**Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;**

**Sur proposition du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;**

## ARRETE

### **Article 1 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE POUR LES PRELEVEMENTS A USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE**

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 27 juin 2023, il est appliqué les mesures suivantes :

<b>Bassin</b>	<b>Seuil déclenchant</b>	<b>Mesures de restriction</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
Dronne aval	Station débitmétrique de Coutras	<b>Vigilance</b> : mesures de communication et sensibilisation	26/07/23
Isle bassin aval	Moulin de Brioleau	<b>Alerte</b> : interdiction des prélèvements pour l'irrigation agricole 2 jours sur 7 le mercredi et le dimanche	13/07/23

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

### **Article 2 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE POUR LES PRELEVEMENTS AUTRES USAGES DOMESTIQUES ET SECONDAIRES HORS RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 27 juin 2023, il est appliqué selon les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous les mesures définies à l'annexe 1 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée :

<b>Zone d'alerte</b>	<b>Indicateur de référence</b>	<b>Niveau de gravité</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
<b>Dronne aval</b>	Station débitmétrique de Coutras	<b>Vigilance</b>	26/07/23
<b>Isle bassin aval</b>	Moulin de Brioleau	<b>Alerte</b>	13/07/23

### **Article 3 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2 sont applicables à compter du **mercredi 26 juillet 2023 à 08 heures** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à 24 heures, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre inter départemental du 27 juin 2023 susvisé.

### **Article 4 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

### **Article 5 : ABROGATION**

L'arrêté n°23EB630 du 12 juillet 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 3.

### **Article 6 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **Article 7 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

*www.telerecours.fr*. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

**Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,  
Le Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature,  
Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 25 juillet 2023

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

**ANNEXE1**  
**MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU**  
**HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE**

## ACI du Sous-bassin de la Dordogne

### Définition des usages et des mesures d'adaptation

#### Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.			X	X	X	X

#### Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20h	INTERDIT entre 8 h et 20 h			X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT			X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h				X	X		
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé			X	X	X		
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8h à 20h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUGC)	
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X	

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement			X	X
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	INTERDIT		X			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		X	X	X	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X





**ANNEXE 2**  
**Liste des communes sur le périmètre de l'OUGC Dordogne (partiellement ou en  
totalité)**

**Isle bassin aval**

<b>Nom de commune</b>	<b>Commune située entièrement ou partiellement sur la zone d'alerte</b>
Bedenac	entier
Boresse-et-Martron	entier
Boscarnant	partiel
Bussac-Forêt	entier
Cercoux	entier
Chepniers	partiel
Chevanceaux	partiel
Clérac	entier
Corignac	partiel
La Clotte	partiel
La Genétouze	partiel
Le Fouilloux	partiel
Montguyon	entier
Montlieu-la-Garde	partiel
Neuvicq	entier
Orignolles	entier
Pouillac	partiel
Saint-Martin-d'Ary	entier
Saint-Martin-de-Coux	partiel
Saint-Palais-de-Négrignac	entier
Saint-Pierre-du-Palais	entier

**Dronne aval**

<b>Nom de commune</b>	<b>Commune située entièrement ou partiellement sur la zone d'alerte</b>
Boscarnant	partiel
La Barde	entier
La Genétouze	partiel
Le Fouilloux	partiel
Saint-Aigulin	entier
Saint-Martin-de-Coux	partiel

